



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-André-sur-Orne (Calvados)**

N° 2019-3062

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 3062 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-sur-Orne (Calvados), transmise par la Communauté urbaine de Caen la Mer, reçue le 1^{er} avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 avril 2019, consultée le 10 avril 2019 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 avril 2019, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du débat du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 visent à :

- « *relancer la croissance de la commune par l'accueil de nouveaux ménages* » ;
- « *développer et promouvoir l'offre économique et touristique sur le territoire* » ;
- « *maintenir un cadre de vie de qualité* » ;
- « *assurer la protection environnementale et écologique du territoire* » ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit notamment :

- de permettre la construction de 200 logements, y compris une offre de logements adaptés pour personnes âgées, pour accueillir environ 400 habitants supplémentaires à l'horizon 10-15 ans (2200 habitants prévus contre 1802 en 2015) ;
- de classer en zone UC (zone urbaine de densité faible) la zone 1AU du PLU en vigueur, encore non aménagée mais dont le permis d'aménager est en cours d'élaboration ;
- d'identifier une zone AU (zone destinée à être urbanisée à long terme) de 3,2 hectares pour compléter l'offre de foncier à destination d'habitat ;

– de maintenir une zone 1AUx pour la création d'activités économiques sur une emprise de 14,4 hectares ;
– d'identifier une zone NL dédiée aux équipements légers de loisirs et servant de zone tampon entre la zone urbaine centrale (zone UC) et la zone d'activités économiques ;
– de protéger les boisements au titre des espaces boisés classés, tout en réajustant leur périmètre (quelques petits secteurs étant déclassés par rapport au PLU actuel) et d'identifier les zones humides avérées ;
et que cette révision se traduit ainsi par une emprise supplémentaire de 3,2 hectares (par rapport au PLU en vigueur) susceptible d'être artificialisée ;

Considérant que, par rapport au PLU en vigueur, le projet de révision prévoit également :

– de classer en zone agricole une petite partie de la zone à vocation économique du PLU actuel, située à l'est de la route D 562a ;
– de classer en zone agricole une partie de la zone naturelle du PLU actuel ;

Considérant que la commune de Saint-André-sur-Orne ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU n'apparaît pas susceptible d'impacter les sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents », et la ZSC FR2502017 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne », situées respectivement à environ 4,3 km et 4,6 km du territoire communal ;

Considérant néanmoins que le territoire communal est concerné par des sites d'intérêt écologique et/ou paysager :

– ZNIEFF¹ de type II « vallée de l'Orne » ;
– zones humides avérées et secteurs de prédisposition à la présence de zones humides ;
– site recensé à l'inventaire national du patrimoine géologique, le « géosite de la carrière d'Etavaux » ;
– site classé « parc et dépendances de l'ancienne abbaye de Fontenay, à Saint-André-sur-Orne » ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par plusieurs risques naturels :

– risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
– risque d'inondation par remontées de nappe phréatique ;
– risque minier ;
– présence d'une cavité avec périmètre de sécurité ;
– risque de chutes de blocs ;
– risque de retrait-gonflement des argiles ;

et que ces risques font l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée de l'Orne approuvé, d'un plan de prévention multi-risques de la Basse vallée de l'Orne en cours d'élaboration et d'un plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne en cours d'élaboration ;

Considérant que la zone 1AU redéfinit la limite nord du secteur urbain (zone UC) et que son insertion paysagère constitue un enjeu depuis la RD 562a, notamment au regard de la zone de transition souhaitée par la collectivité (zone NL) entre la zone d'habitat et la zone d'activités économiques ; que cette zone est concernée par un secteur de forte prédisposition à la présence de zones humides et par le risque de remontées de nappe phréatique ;

Considérant que la zone d'activités 1AUx, déjà inscrite dans le PLU en vigueur, engendre cependant une consommation d'espace importante de 14,4 hectares et qu'il convient d'en évaluer les impacts sur l'activité agricole, sur la biodiversité, sur le paysage et sur les déplacements ; que par ailleurs des impacts cumulés sont susceptibles d'exister avec l'aménagement plus large du secteur situé autour du débouché de la 2 x 2 voies RD 562 ; que par ailleurs la partie est de la zone est concernée par l'aléa fort pour le risque de retrait-gonflement des argiles ;

1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le territoire communal se situe en quasi totalité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable située à l'aval de la commune, dans l'Orne, à Louvigny ; qu'à ce titre une attention toute particulière doit être apportée sur les types d'activités attendus au sein de la zone 1AUX et sur la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Saint-André-sur-Orne, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'ensemble des impacts environnementaux liés à la consommation de l'espace, les risques naturels, l'eau, la biodiversité et le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.